

## Arrêt

**n° 89 958 du 18 octobre 2012**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me VAN HERCK loco Me M. VAN LAER, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique bajuni, né à Chula le 18 juillet 1988 et de confession musulmane. Vous êtes célibataire et sans enfant.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Vous passez toute votre vie sur l'île de Chula que vous ne quittez jamais avant votre fuite du pays le 30 août 2010. Vous fréquentez l'école primaire de Chula pendant deux ans et étudiez le Coran à la madrasa de votre village Filini.*

*En mai 2005, votre frère aîné disparaît, kidnappé par un groupe dont vous ignorez tout.*

*Le matin du 30 septembre 2010, une certaine [H.], une femme habitant sur votre île que vous ne connaissez cependant pas avant ce jour, vous demande de l'emmener à Kismayo en échange de bijoux. Vous acceptez et la transportez, avec l'aide du conducteur du bateau de votre père, Mzee Omar, jusqu'à la ville en question. Vous effectuez l'aller-retour sur la journée et, lorsque vous rentrez à Chula, des jeunes vous préviennent que des membres du groupe Al Shabab vous recherchent. D'après ces jeunes, ils vous reprochent d'avoir aidé [H.] à quitter l'île et vous ont condamné à mort pour complicité dans le crime qu'elle a commis. Vous rentrez chez vous où votre mère vous remet des bijoux afin de financer votre départ de Chula où votre vie est en danger. Vous retournez au port où vous constatez que le bateau de votre père a été mis en pièce. Vous vous cachez alors à bord d'un autre navire amarré au quai. Ce bateau prend le large et, deux jours plus tard, vous êtes découvert par l'équipage qui vous rudoie. Toutefois, après que vous avez expliqué les raisons de votre présence à bord, l'équipage accepte de vous emmener au Yémen en échange de menus travaux à bord.*

*Vous arrivez à Gaden au Yémen où vous êtes accueilli par un Bajuni rencontré à la mosquée. Il vous héberge et organise, en moins d'une semaine, votre départ clandestin du Yémen à destination de l'Europe. Vous quittez ainsi Gaden le 13 octobre 2010 à bord d'un avion qui vous dépose dans un pays inconnu. De là, vous prenez un train et arrivez finalement en Belgique le 14 octobre 2010. Vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges le jour de votre arrivée.*

*Le 30 mai 2011, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers annule cette décision par le biais de son arrêt n° 72 177 du 20 décembre 2011 afin que soit procédé à l'examen de l'acte de naissance que vous avez déposé à l'appui de votre requête devant cette instance.*

*Il n'a cependant pas été nécessaire de vous réentendre.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.*

*D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au Commissariat général de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.*

*Ensuite, le Commissariat général relève que les faits de persécution que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Le seul document que vous versez à l'appui de votre requête devant le Conseil du contentieux des étrangers ne porte, en effet, pas sur les faits de persécution que vous invoquez. Par ailleurs, suite à l'analyse du Commissariat général, sa force probante est jugée trop limitée pour permettre de modifier la décision de refus prise en son temps par le Commissariat général.*

*Ainsi, il convient de relever en premier lieu que vous affirmez, sans laisser apparaître le moindre doute, n'avoir jamais possédé, de toute votre existence, le moindre document d'identité en Somalie, de quelque nature que ce soit (CGRA 6.04.11, p. 11). Le Commissariat général s'étonne dès lors de la facilité avec laquelle vous obtenez un acte de naissance, moins de trois semaines après la notification de la décision de refus d'asile basée notamment sur l'absence dans votre chef d'une pièce d'identité. En*

effet, l'acte que vous déposez à l'audience devant le Conseil du contentieux des étrangers est délivré le 18 juin 2011 sur base du dossier familial (« family record »), ce qui laisse comprendre – à supposer ce document comme authentique, quod non au vu de ce qui suit, que votre famille était bien enregistrée auprès de l'état civil somalien. Dès lors, il est difficilement crédible que vous n'ayez jamais été informé, avant la notification de la décision de refus du Commissariat général, de l'existence ou de la possibilité pour vous d'obtenir un commencement de preuve de votre identité.

Ensuite, ce document présente une force probante trop limitée pour permettre, à elle seule, de considérer votre identité et votre nationalité comme établies.

Ainsi, il échet de noter qu'en l'absence du moindre élément de reconnaissance formelle, photographie, empreinte digitale, signature ou autres, un acte de naissance ne peut pas être considéré comme un élément de preuve irréfutable de l'identité de la personne qui le présente. En effet, il n'existe aucune garantie de la réalité du lien entre le détenteur de la pièce et l'individu dont la naissance est relatée par l'acte en question.

De plus, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif (CEDOCA, Subject Related Briefing, « Somalie », « Authenticiteit documenten uitgereikt na 1991 », 29.03.12), que de manière générale, les documents d'identité somaliens délivrés après 1991 ne sont pas reconnus par la communauté internationale, à quelques exceptions près. Cette situation découle principalement de la destruction de toutes les sources (archives, registres, etc) durant la guerre civile, rendant impossible la vérification de l'identité d'un requérant via des sources officielles. Ainsi, vu l'absence d'autorité centrale en Somalie, les documents délivrés après la chute du régime de Siad Barre en 1991, ne sont pas acceptés, par une majorité de pays, comme des documents officiels. Par ailleurs, la situation politique spécifique du pays et la corruption qui y règne ont mis à mal la neutralité de la fonction publique. Ces constats limitent donc la force probante des attestations et documents délivrés par les autorités somaliennes. Dans le contexte somalien, il est dès lors possible que les documents délivrés par les autorités qui répondent aux conditions formelles, ne soient pas authentiques. Au vu de ce qui précède, la force probante de l'acte que vous versez à l'appui de votre requête est très limitée.

Encore, l'acte de naissance que vous présentez porte la signature d'Ali Haji Musse, désigné sur ce document comme étant le maire. Vu que cette pièce est délivrée le 18 juin 2011 par la ville de Mogadiscio, il est raisonnable de penser qu'Ali Haji Musse était le maire en fonction à la date de délivrance de cet acte. Or, il ressort des informations à notre disposition et dont copie est versée au dossier administratif que le Maire de Mogadiscio à cette époque était Mohamed Ahmed Noor, aussi écrit Nur. Plusieurs sources citent ainsi le nom de cette personne au poste de Maire de la capitale somalienne, indiquant notamment qu'il a pris ses fonctions au mois de juillet 2010 et qu'il était toujours en place au moins jusqu'au 12 janvier 2012 selon les informations versées au dossier. Aucun crédit ne peut dès lors être accordé à cet acte de naissance qui n'atteste en aucune façon ni votre identité ni votre nationalité.

En l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que votre récit de votre environnement quotidien manque totalement de précision et ne reflète en aucune manière le sentiment de faits vécus dans votre chef. Ce constat interdit de croire en la réalité de votre provenance de l'île de Chula. Partant, votre nationalité somalienne et votre origine ethnique bajunie ne sont pas établies.

A ce titre, nous constatons en premier que vous êtes incapable de situer, même approximativement, le moindre élément sur un schéma de votre île (CGRA 6.04.11, annexe I et p. 7, 8 et 17). Ainsi, alors que vous dites avoir vécu toute votre existence sur l'île de Chula dont la superficie ne dépasse pas les 5 km<sup>2</sup> (voir documentation versée au dossier administratif, farde bleue) et que vous parvenez après insistance à situer sur ce schéma une certaine orientation liée aux mouvements du soleil, vous êtes incapable de placer approximativement votre maison (idem, p. 8), l'école, la madrasa, les différents quartiers où

vivent les habitants de Chula, le puits ou encore le village de Mdoa (idem, p. 8 et 17). Vous êtes ainsi incapable de préciser si votre maison se trouve sur le rivage ou à l'intérieur de l'île, plus proche du côté tourné vers l'Océan ou vers le continent (idem, p. 8). Cette incapacité de situer dans l'espace, ne serait-ce que de manière approximative, les éléments que vous citez comme faisant partie de votre vie quotidienne depuis votre naissance, constitue une sérieuse indication que vous n'avez jamais vécu sur Chula. De même, vous situez le village de Mdoa sur l'île de Chula (idem, p. 17) alors que suivant nos sources (versées au dossier administratif), ce village est le seul village de l'île de Mdoa, île adjacente et distincte de l'île de Chula.

Plus encore, vous déclarez que le port de Chula s'appelle « Ngoy Ngoy » et vous le situez sur le schéma de l'annexe 1. Vous ajoutez que le continent se trouve juste en face et situez votre maison près du port (idem, p. 8+ annexe I). Plus loin, vous parlez de deux quartiers, Filini et Firadoni, puis ajoutez « après les quartiers de Firadoni et de Filini, il y a Iburi et Hinari » (idem, p. 17). Invité à préciser ce que sont Iburi et Hinari, vous répondez l'ignorer (« je ne sais pas »). Finalement, vous êtes incapable de situer ces quartiers et endroits sur l'annexe I. Il ressort cependant de sources objectives (versées au dossier administratif) qu'il n'y a que quatre quartiers sur l'île de Chula, tous les quatre séparés d'une quarantaine de mètres. Ceux-ci sont Iburini, Hanarini, Firadoni et Fulini. Par ailleurs, ces quatre quartiers sont précisément situés juste à côté de l'endroit que vous appelez Ngoy Ngoy, soit de l'endroit où vous alléguiez avoir vécu toute votre vie (cf. croix sur l'annexe I).

Par ailleurs, alors que vous dites y avoir vécu et travaillé plus de 20 ans sur cette île, le récit de votre vie quotidienne sur Chula est dénué du moindre détail spontané. En réponse aux questions ouvertes vous demandant de raconter, avec force détails, votre existence quotidienne, vous ne fournissez pas d'anecdote personnelle significative et vous vous limitez à énumérer quelques informations factuelles comme les noms de quartiers (voir supra) qui ne reflètent à aucun moment le sentiment de faits vécus dans votre chef (idem, p. 17 et 18). Vous n'apportez ainsi aucune indication concrète quant à votre enfance et votre jeunesse vécue sur cette petite île et n'illustrez d'aucun détail personnel le récit de vos activités professionnelles, vous limitant à dire laconiquement : « Parfois je décharge le poisson, parfois je coupe des arbres. » (idem, p. 18).

Ensuite, le récit des faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre requête est également dénué de toute crédibilité en raison de son caractère non circonstancié, contradictoire et invraisemblable.

Ainsi, vous êtes incapable d'identifier de manière précise la personne qui est à l'origine des menaces que vous dites encourir de la part du groupe Al Shabab. Vous ne désignez cette femme que par le prénom d'[H.], vous en ignorez le nom de famille ou celui de son mari éventuel (idem, p. 11 et 13). Vous ne savez pas où elle habitait sur Chula ni encore quelles étaient ses éventuelles activités professionnelles (idem, p. 13). Dans la mesure où Chula est une petite île, rappelons que sa superficie n'excède pas 5 km<sup>2</sup>, et qu'elle n'est peuplée que de 500 à 600 personnes selon vos déclarations, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas nous renseigner davantage sur ce protagoniste clé de votre récit d'asile. Plus encore, vous ne connaissez pas les raisons qui poussent cette [H.] à fuir Chula et ignorez donc les griefs que lui reprochent le groupe Al Shabab (idem, p. 16). Vous ne pouvez dès lors pas renseigner le Commissariat général sur les motifs de votre condamnation alléguée par Al Shabab en tant que « complice » de cette [H.].

En ce qui concerne ce groupe, Al Shabab, relevons que vous êtes incapable d'apporter la moindre information sur leur constitution, leur nature (organisation politique, militaire,...) ou encore leurs objectifs (idem, p. 19). Vous ne connaissez pas l'origine clanique des individus qui le composent alors que la société somalienne est régie par l'organisation clanique et que cet élément culturel fondamental est transmis aux Somaliens dès leur enfance (voir documentation versée au dossier administratif, farde bleue). Vous dites également avoir commencé à entendre parler d'Al Shabab vers 2000 ou 2001 alors que cette organisation est une émanation de l'Union des tribunaux islamiques (ICU) et apparaît après la dissolution de cette dernière, soit après 2006 (idem).

Notons toujours que vous êtes incapable d'évoquer le moindre souvenir concret personnel en lien avec les activités d'Al Shabab sur l'île où vous avez passé toute votre vie (CGRA 6.04.11, p. 20). Ainsi, vous dites avoir été témoin de scène d'une extrême violence (main de voleur coupée, homme fouetté et femme lapidée), mais vous restez en défaut de préciser l'identité des victimes, le lieu de ces événements, l'époque de leur déroulement ou encore de raconter ce que vous avez vu (ibidem).

Toujours, le récit même des faits qui vous amènent à fuir Chula est semé de nombreuses imprécisions : vous n'apportez aucune information sur le conducteur du bateau de votre père (*idem*, p. 12), vous ne savez pas identifier les jeunes hommes qui vous informent à votre retour de Kismayo des recherches entreprises contre vous par Al Shabab (*ibidem*), vous ne savez pas décrire le bateau à bord duquel vous quittez Chula pour le Yémen malgré le fait que vous y séjourniez pendant une semaine (*idem*, p. 14 à 16 et Annexe II), vous ne parvenez pas à décrire les bijoux que vous emportez et qui servent à financer votre voyage à destination de l'Europe (*idem*, p. 16).

Enfin, il y a lieu de relever plusieurs différences fondamentales et flagrantes, portant sur un point essentiel de votre récit et auxquelles vous avez été confronté, entre la version présentée lors de l'audition au Commissariat général et les informations que vous avez données dans le questionnaire rempli à l'Office des étrangers. Ainsi, vous affirmez dans ce questionnaire que vous quittez Chula **le 29 septembre 2010** à bord du canot à **moteur** (vous le précisez à deux reprises) de votre père pour conduire [H.] à Kismayo et que vous rentrez sur votre île **le lendemain 30 septembre 2010**. Or, au Commissariat général, vous naviguez à bord d'un **voilier** (vous précisez qu'il n'est pas équipé de moteur) et faites **le trajet Chula-Kismayo-Chula dans la seule journée du 30 septembre 2010** (*idem*, p. 12, 13 et 22). Vous dites également à l'Office des étrangers arriver, après être rentré de Kismayo, à la maison familiale que vous retrouvez saccagée. **Vos parents ne s'y trouvent pas**. Vous vous rendez alors sur la côte où vous montez à bord d'un bateau avec lequel quittez Chula clandestinement. Au Commissariat général, vous affirmez **retrouver votre mère dans la maison familiale** qui n'est pas saccagée ; elle vous informe de l'instruction de votre père qui vous ordonne de quitter l'île et vous remet pour ce faire des bijoux puis vous embarquez sur le navire (*idem*, p. 13 et 22). Confronté à ces divergences, vous invoquez tout d'abord une mauvaise compréhension de la part de l'interprète de l'Office concernant le bateau puis vous dites avoir « oublié » de préciser certains éléments lors de votre déclaration au Commissariat général (*idem*, p. 22). Vu l'ampleur des divergences, principalement au niveau temporel et au niveau du déroulement des événements, ces explications ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Vos réponses inconsistantes, imprécises ou contradictoires empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter Chula. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également « la *motivation lacunaire et fautive en fait et en droit* ».

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire, l'annulation de la décision et son renvoi à la partie défenderesse.

#### **4. Questions préalables**

4.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 57/6, sans en préciser ni le paragraphe ni l'alinéa concerné, de la loi du 15 décembre 1980 en ce que « la décision attaquée n'est en outre absolument pas motivée sur la question du refus d'octroi de la protection subsidiaire sous l'angle de l'art. 48/4 a) et surtout b) » et que « cet examen se résume en une phrase et en de termes très généraux » (requête, page 6).

4.2 Le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, à savoir que la partie défenderesse n'aurait pas examiné sa demande d'asile sous l'angle de l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen de demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « B. Motivation » de la décision querellée et la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait pas examiné les litera a et b de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la question de la peine de mort ou l'exécution et du risque de torture ou de traitements inhumains et dégradants pour la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine, est dépourvue de pertinence.

#### **5. L'examen du recours**

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en constatant la faible force probante du document déposé par le requérant dans le but de prouver sa nationalité. Elle constate en outre le manque de crédibilité de ses déclarations relatives à son origine ainsi que de celles relatives aux faits de persécutions dont elle déclare avoir été victime.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

#### **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

6.2 Le Conseil constate que les arguments des parties portent en réalité essentiellement sur la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante ainsi que sur la force probante des documents qu'elle dépose.

6.3 A ce sujet, le Conseil rappelle qu'aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

6.3.1 Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

6.3.2 Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

Il convient, en premier lieu, de rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

6.3.3 Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il

lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

6.4 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée met en doute la nationalité somalienne de la partie requérante, estimant que le caractère lacunaire et imprécis de ses déclarations concernant son origine somalienne, qui rentrent pas ailleurs en contradiction avec les informations à disposition de la partie défenderesse, empêchent de croire à sa provenance de Somalie et à la réalité de sa nationalité somalienne. Elle estime en outre que l'acte de naissance qu'elle dépose ne dispose que d'une force probante limitée et que dès lors il ne suffit pas pour établir sa nationalité.

La partie requérante conteste le raisonnement développé par la décision attaquée et réitère être d'origine somalienne. Elle soutient qu'elle a pu donner de nombreuses informations sur la Somalie et que l'acte de naissance qu'elle dépose étaye ses allégations.

6.4.1 Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus.

6.4.2 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 La partie requérante tente de convaincre le Conseil de la force probante de l'acte de naissance qu'elle a déposé en invoquant tout d'abord le caractère incomplet de l'audition à laquelle elle a participé. Elle estime ainsi qu'il ne lui a pas été posé suffisamment de questions au sujet de sa possession de document d'identité. Elle estime en outre que la motivation de la partie défenderesse est lacunaire en ce qu'elle n'indiquerait pas quel serait « *le problème concret* » de son document (requête, p.3). Enfin, la partie requérante tente de répondre à la contradiction qui a été relevée dans l'acte en question et estime qu'il y a lieu de faire le rapprochement entre les situations administratives en Belgique et en Somalie, en ce que « *ce n'est pas toujours le maire lui-même qui signe tous les documents mais c'est souvent le maire par intérim* » (requête, p.3). Elle cite encore un extrait de la note publiée par le Haut-Commissariat pour les réfugiés intitulée « *Note on burden and standard of proof in Refugee claims* ».

Le Conseil constate pour sa part qu'en produisant son acte de naissance, le requérant contredit les déclarations qu'il a faites lors de son audition, dès lors qu'il a en effet répondu sans hésitation lors de celle-ci qu'il n'avait jamais disposé d'aucune pièce d'identité (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 6 avril 2011, p.11). En outre, le Conseil se rallie aux considérations développées dans l'acte attaqué concernant la facilité et la rapidité avec lesquelles le requérant a pu se produire un acte de naissance. Enfin, le Conseil estime qu'il ne peut accepter les allégations formulées en termes de requête pour tenter de justifier la contradiction portant sur le nom du Maire de Mogadicho dès lors qu'il



estime que les allégations du requérant ne sont que de simples suppositions et qu'elles ne sont appuyées par aucun élément objectif.

S'agissant de l'absence de détermination par la partie défenderesse d'un problème concret de l'acte de naissance du requérant, le Conseil estime que la motivation de la décision entreprise est claire et suffisante dans la mesure où en constatant que le requérant ne fournit aucune indication pertinente susceptible d'établir la force probante du document, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles celui-ci ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Enfin, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé les principes généraux relatifs à la preuve énoncés dans la note publiée du Haut-Commissariat pour les réfugiés, dans la mesure où elle a notamment tenu compte de la situation personnelle du requérant et de la situation objective concernant la délivrance des documents d'état civil dans son pays d'origine, de même qu'elle a vérifié les informations qui étaient vérifiables, telles que, par exemple, le nom du maire de Mogadishu.

6.5.2 La partie requérante estime que le niveau d'instruction du requérant n'a pas suffisamment été pris en compte par la partie défenderesse. Elle estime à cet égard que le niveau des questions qui lui ont été posées lors de son interview n'était pas adapté, et que le requérant aurait besoin d'une aide spéciale lors d'une audition.

Le Conseil relève pour sa part que le requérant s'est démontré dès le début de l'audition capable de se situer dans le temps (*Ibidem*, p. 4), ou d'expliquer la manière de construire une maison (*Ibidem*, p.6) et qu'il a déclaré avoir été à la madrasa et à l'école durant quelques années (*Ibidem*, p.7). Dès lors, le Conseil constate que si l'exercice de situation dans l'espace n'était pas adapté aux capacités de pensée abstraite du requérant, il ne peut cependant être conclu de ses déclarations que ce dernier ait besoin d'une aide spéciale pour participer à une audition. Par ailleurs, le Conseil souligne que la partie requérante ne dépose aucune attestation médicale ou psychologique à l'appui de ses allégations.

6.5.3 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 5) ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.5.4 La partie requérante semble également estimer que la partie défenderesse n'a pas effectué correctement le devoir d'instruction qui lui incombe dès lors qu'elle invoque encore un extrait de la note publiée par le Haut-Commissariat pour les réfugiés (UNHCR, « *Note on burden and standard of proof in Refugee claims* »), et plus particulièrement l'obligation de la partie défenderesse de vérifier adéquatement tous les faits qui peuvent l'être.

Le Conseil relève que la partie requérante se limite à énoncer des principes généraux sans démontrer de manière concrète en quoi ces derniers n'auraient pas été respectés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

6.5.5 En l'occurrence, le Conseil estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle est de nationalité somalienne ou qu'elle aurait eu sa résidence habituelle en Somalie. Cette motivation est pertinente et adéquate et se confirme à la lecture du dossier administratif. C'est donc à bon droit qu'elle a considéré, après

pondération des différents éléments, que la nationalité somalienne de la partie requérante et sa provenance récente de Somalie n'était pas établie.

6.5.6. Par conséquent, la nationalité somalienne de la partie requérante n'est pas établie.

6.6. Au vu de ce qui précède, il convient dès lors d'essayer de déterminer un pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

6.6.1 Il y a lieu de rappeler une nouvelle fois que la charge de la preuve repose sur le demandeur et que c'est à lui qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ainsi, si le demandeur peut avoir des difficultés à produire une preuve documentaire concluante de sa nationalité, il pourra cependant essayer d'établir son pays d'origine ou son pays de résidence habituelle sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou de son pays de résidence habituelle.

6.6.2 En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre Etat qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Le dossier administratif ne contient lui non plus aucune information allant dans ce sens.

6.6.3 Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et lacunaire de ses déclarations, reste en défaut d'établir sa provenance récente de Somalie et la réalité de sa nationalité somalienne et met le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

6.7 En conséquence, la partie requérante empêche d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision litigieuse et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

7.3 Or, le pays d'origine et la nationalité somalienne du requérant ne pouvant être établies, par conséquent la protection subsidiaire ne peut lui être octroyée.

**8.** Dans sa requête, la partie requérante demande à titre subsidiaire, de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE